

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



ALLIANZ PIERRE

Société civile de placement immobilier à capital variable
Siège social : 1 Cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
328 470 570 RCS Nanterre

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société Civile de Placement Immobilier **Allianz Pierre** sont convoqués en **Assemblée générale mixte le jeudi 30 avril 2026 à 11h00**, sur première convocation **au siège d'Allianz Immovalor – 1 cours Michelet – case courrier S1500 – CS 30051 92076 PARIS LA DEFENSE**,

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Sur les résolutions à caractère ordinaire :

- Rapport de la société de gestion et du Conseil de surveillance et rapport général du Commissaire aux comptes sur la gestion de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et approbation des comptes dudit exercice ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 214-106 du Code monétaire et financier et approbation, le cas échéant, desdites conventions ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation de la distribution de la réserve de plus ou moins-values de cessions d'immeubles ;
- Délégation à la société de gestion de procéder à la distribution de la réserve de plus ou moins-values ;
- Constatation de l'imputation du solde du compte de plus ou moins-values sur cessions d'immeubles sur le compte « Prime d'émission » sur l'exercice 2025 ;
- Autorisation à la société de gestion d'imputer sur le compte « Prime d'émission » le solde du compte « Plus ou moins-values sur cessions d'immeubles » ;
- Renouvellement du Conseil de surveillance ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Sur les résolutions à caractère extraordinaire :

- Modification de l'article 16 - Rémunération de la société de gestion ;
- Intégration de la possibilité de suspendre la variabilité du capital et modification de l'article 6 – Variabilité du capital ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le texte des résolutions qui seront proposées aux associés est le suivant :

Sur les résolutions à caractère ordinaire :**Première résolution**

L'Assemblée générale ordinaire, ayant pris connaissance des rapports présentés par la société de gestion et le Conseil de surveillance, ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été soumis, qui se traduisent par un bénéfice de 50 461 451,20 €.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 214-106 du Code Monétaire et Financier, prend acte des conventions conclues au titre des exercices antérieurs.

Troisième résolution

L'Assemblée générale ordinaire décide l'affectation de résultat suivante :

- Le résultat net de l'exercice 2025, soit : 50 461 451,20 €
- Majoré du report à nouveau antérieur de : 195 394,00 €
- Donne un résultat distribuable de : 50 656 845,20 €

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, la proposition d'affectation suivante :

- Au titre du dividende correspondant aux acomptes déjà versés sur résultat à concurrence de : 42 196 952,43 €
- Au report à nouveau de : 8 459 892,77 €

Quatrième résolution

L'Assemblée générale ordinaire approuve la distribution de la réserve de plus ou moins-value de cessions d'immeubles d'un montant de 22 483 489,77 €. Elle constate que cette distribution a d'ores et déjà été réalisée :

- le 30 avril 2025 sous forme d'un versement de 3,00 € par part détenue au 31 mars 2025.
- le 31 juillet 2025 sous forme d'un versement de 0,21 € par part détenue au 30 juin 2025.
- le 31 octobre 2025 sous forme d'un versement de 1,20 € par part détenue au 30 septembre 2025.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale ordinaire décide de mettre en distribution, en une ou plusieurs fois, des sommes prélevées sur le compte de plus-values dont elle délègue à la Société de gestion le pouvoir d'en fixer le moment du versement et le montant dans la limite du total des plus-values de cession réalisées au cours de l'exercice et du solde du compte de plus ou moins-values.

Cette décision et cette délégation sont valables jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

Sixième résolution

L'Assemblée générale ordinaire constate l'imputation du solde du compte de plus ou moins-values sur cessions d'immeubles sur le compte « Prime d'émission » d'un montant de 4 672 826,23 € sur l'exercice 2025.

Septième résolution

L'Assemblée générale ordinaire autorise la société de gestion à procéder à l'imputation du solde du compte de plus ou moins-values sur cessions d'immeubles sur le compte « Prime d'émission ».

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

Huitième résolution

Le mandat des membres du Conseil de surveillance arrivant à expiration lors de la présente assemblée, l'Assemblée générale décide que seront nommés comme membres du Conseil de surveillance les 3 candidats au moins, à 12 candidats au plus ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Conformément aux dispositions statutaires, le mandat des membres du Conseil de surveillance ainsi désignés prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028 :

- AISSA EL BEY Abdeldjali
- ANSEAUME Hervé
- BARBELIN Jean-Pierre
- BOUTHIE Christian
- BOUGET Yves
- BONNEAU Brigitte
- CIBOIT Chatherine
- DEHOUX Marcel
- DEJEAN Yves
- GRASSET Bertrand
- MESSIER Marc
- PIQUEMAL Alain
- PFEIFFER Bernard
- POUCH Alain
- Allianz Retraite représentée par Matthieu DURIN
- SCI Chan représentée par Guillaume CHAN-HOW-THAK
- SCI Egoine représentée par Maurice JOURNOUD
- SA Sacra représentée par Stève BAUMANN

Neuvième résolution

L'Assemblée générale ordinaire constate que le mandat de la société Pricewaterhousecoopers Audit, ayant son siège au 63 rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine, représentée par Monsieur Fabrice Bricker, arrive à échéance et décide de le renouveler, en qualité de Commissaire aux comptes pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes 2031.

Dixième résolution

L'Assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres prévues par la loi et les règlements.

Sur les résolutions à caractère extraordinaire :**Onzième résolution**

L'Assemblée générale extraordinaire, pris connaissance du projet de nouvelle rédaction de l'article 16 « Rémunération de la société de gestion » des statuts de la Société, décide de modifier le b) dudit article comme suit :

« b) Pour la gestion du patrimoine

Pour assurer, d'une part, la gestion du patrimoine immobilier et, d'autre part, celle de la société civile, la société de gestion perçoit 10 % HT maximum du montant des produits locatifs HT encaissés par la SCPI et des produits financiers nets.

Cette commission de gestion couvre les frais de personnel, de siège social, d'information des associés, d'organisation des assemblées, de gestion de patrimoine, de répartition des résultats.

Elle ne couvre pas notamment les frais suivants qui restent à la charge de la SCPI :

- le prix d'acquisition de son patrimoine tous honoraires droits et taxes inclus, frais et études y compris en cas de non-aboutissement de l'acquisition,
- Les honoraires de commercialisateur, frais et études relatifs à la cession du patrimoine immobilier, y compris en cas de non aboutissement de la cession.
- la rémunération des membres du conseil de surveillance,
- les honoraires des commissaires aux comptes,
- les honoraires et frais de l'expert externe en évaluation,
- la rémunération et les frais du dépositaire,
- les frais entraînés par la tenue des conseils et assemblées ainsi que les frais d'impression et d'expédition des documents s'y rapportant,
- les frais de publicité, d'impression et d'envoi de l'ensemble des documents d'information aux associés,
- les frais de contentieux et de procédure et plus généralement de conseil juridique et fiscal relatif à la gestion du patrimoine.
- les assurances et en particulier les assurances des immeubles constituant le patrimoine,
- les frais d'entretien du patrimoine y compris les honoraires de maintenance,
- les impôts, taxes diverses et redevances.
- les travaux de rénovation, de mise en conformité, d'amélioration et de remplacement. y compris honoraires d'architectes, de bureaux d'études et d'assurances spécifiques.
- le montant des consommations d'eau, d'électricité et de combustible et en général toutes les charges d'exploitation du patrimoine.
- les honoraires des syndics de copropriété et gérants d'immeubles,
- les frais de recherche ou de renouvellement des locataires incluant les honoraires de commercialisateurs et prestations marketing.
- les honoraires de certification et de labélisation des immeubles et/ou de la Société le cas échéant, y compris les honoraires des prestataires externes impliqués et les frais liés aux systèmes d'information,
- honoraires d'assistance (ou équivalent) à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de suivi des acquisitions ou de travaux sur le patrimoine.
- frais liés aux systèmes d'information de gestion technique et environnementale des immeubles,
- toutes les autres dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration directe de la société. »

Douzième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire approuve la proposition de la Société de Gestion de pouvoir suspendre et rétablir la variabilité du capital en fonction des conditions observées de liquidité des parts afin de recourir au marché, primaire ou secondaire, susceptible d'optimiser cette liquidité.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale extraordinaire décide de refondre entièrement l'article 6 des statuts, « Variabilité du capital », comme suit :

« b) Suspension de la variabilité du capital

Dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins trois (3) mois, qu'il n'existe pas de fonds de remboursement doté, et après en avoir informé les associés par tous moyens

écrits, la société de gestion peut, dans les conditions prévues par la note d'information, suspendre la variabilité du capital et remplacer le mécanisme des retraits par la confrontation périodique des ordres d'achats et de vente sur le marché secondaire organisé selon les dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier et prévu à l'article XII.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition de la société de gestion, également décider de suspendre de la variabilité du capital en toutes circonstances.

La suspension de la variabilité du capital entraîne :

- l'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes,
- l'interdiction d'augmenter le capital social effectif ;
- la soumission volontaire aux règles législatives et réglementaires des SCPI découlant de l'article L. 214-93 du Code Monétaire et Financier, par la mise en place de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts de la Société.

c) Rétablissement de la variabilité du capital

La société de gestion a la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les associés, dès lors qu'elle constate que le prix d'exécution a conduit, au cours de quatre (4) périodes consécutives de confrontation, à fixer un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, compris dans les limites légales du prix de souscription.

Dans l'hypothèse où la société de gestion n'userait pas de la faculté qui lui est concédée par l'alinéa précédent et après huit (8) périodes consécutives de confrontation au cours desquelles le prix d'exécution aura conduit à fixer un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, compris dans les limites légales du prix de souscription, elle aura l'obligation de rétablir la variabilité du capital et d'en informer les associés.

Le rétablissement de la variabilité du capital entraîne :

- l'annulation des ordres d'achat et de vente de parts,
- la fixation d'un prix de souscription à un niveau proche de la moyenne des prix, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, payés par les acquéreurs au cours des périodes de confrontation prises en référence pour le rétablissement de la variabilité du capital,
- l'inscription des demandes de retrait de parts sur le registre des retraits,
- la reprise des souscriptions et la possibilité pour la Société, en toute cohérence avec les textes légaux et réglementaires, d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital effectif. »

Treizième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres prévues par la loi et les règlements.